

4

Rapports de la S.N.C.F. avec le Comité d'Organisation des Banques.

Loi du 13.	6.41
Loi du 14.	6.41
Lettre S.N.C.F. au M. des Fin.	16. 9.41
Note sur la question	7.10.41



Il convient d'étudier ces différents points en examinant les problèmes que posent :

- a) l'activité des entreprises et personnes visées à l'art. 27 - 2° comme intermédiaires sur titres et effets;
- b) l'activité des mêmes entreprises et personnes effectuant pour leur compte des opérations de crédit ou d'escompte;
- c) la situation des entreprises et personnes qui sont exclues par le caractère de leurs opérations des professions soumises à l'art. 27 - 2°.

#### A. - Opérations d'intermédiaires.

Pour les entreprises et personnes qui réalisent des opérations d'intermédiaires sur titres ou sur effets, toutes les difficultés qui se présentent se rattachent à la question suivante : comment peuvent-elles travailler avec leurs clients qui leur remettent des fonds en vue d'opérations déterminées ?

La loi répond en autorisant les dépôts avec affectation spéciale à condition que le dépositaire n'ait pas la faculté de disposer à son profit des fonds déposés en attendant leur affectation. En conséquence, les fonds remis en vue de telle opération (achat de titres par exemple) ou les fonds provenant d'une opération déterminée (vente de titres et encaissement de coupons par exemple) pourront être :

- soit conservés par la personne ou entreprise dans ses caisses;
- soit déposés à la Banque de France;
- soit déposés par elle dans une banque (1).

#### B. - Opérations de crédit ou d'escompte avec des fonds non reçus du public.

Il convient d'abord de rappeler que, aux termes mêmes de l'art. 27 - 2°, les seules opérations de crédit d'où puisse résulter l'assujettissement des entreprises et personnes à l'application dudit article, sont des opérations à court terme ou à moyen terme; pour les opérations à long terme, voir ci-dessous § C.

Pour qu'une entreprise ou personne soit comprise dans les professions ~~xxx~~ de l'article 27 - 2° il faut qu'elle réalise ses opérations de crédit ou d'escompte avec des fonds non reçus du public; c'est par là que ces entreprises et personnes se distinguent des banques qui, elles, effectuent les mêmes opérations de crédit ou d'escompte mais avec des fonds reçus du public.

Il convient donc de préciser nettement ce qu'il faut entendre par "fonds reçus du public".

L'article 3 de la loi du 13 juin est très général dans ses termes : "sont considérés comme fonds reçus du public... les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit, sous une forme quelconque, de

---

Nota : Le Comité pourrait également admettre que ces fonds seraient, avec l'accord du client, employés en fonds du Trésor à court terme.

tière ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer". Cette formule très générale est tempérée par une série d'exceptions et de précisions qui en définissent le sens.

Elle ne sont pas considérés comme fonds reçus du public, tant d'après la loi elle-même qu'en vertu des interprétations que pourrait admettre le Comité :

- a) les fonds propres, capital et réserves, même si ces fonds proviennent d'une émission dans le public ;
- b) les fonds remis à une société de personnes ou à une société à responsabilité limitée par les associés, gérants ou non gérants ;
- c) les fonds remis à une société par actions par ses administrateurs ou gérants, soit par certaines personnes unies à l'activité de l'affaire par des liens particulièrement étroits (commandités de sociétés en commandite par actions, actionnaires possédant une part importante de l'affaire ou qui ont donné à cette affaire leur garantie personnelle pour une somme représentant une part importante de ses engagements, etc...) ;
- d) les fonds empruntés à des banques ou à des entreprises régies par l'art. 17 - 1° au moyen d'avances, escomptes, virements en pension d'effets, ou de toute autre manière ;
- e) les fonds déposés par le personnel à condition que ces dépôts ne dépassent pas 10 % du capital tel qu'il a été antérieurement défini par le Comité ;
- f) les fonds qu'une société reçoit de sa société-mère, d'une filiale ou de sociétés d'un même groupe économique, à condition que la société qui reçoit les fonds et celles qui les remettent soient unies dans leur patrie et leur activité dans des conditions que le Comité appréciera en tenant compte non seulement des liens juridiques qui les rapprochent mais encore de leurs rapports de fait. C'est ainsi que des entreprises si étroitement liées qu'elles constituaient en réalité une véritable unité économique homogène ne peuvent être considérées comme recevant des fonds du public lorsqu'elles se fournissent les unes aux autres les fonds qu'elles emploient à leurs opérations.

En conséquence, une entreprise ou personne qui fait des opérations de crédit ou d'escompte avec des fonds qu'elle se procure exclusivement par l'un des procédés énumérés de a) à f) est régie par l'art. 17 - 1° et ne doit pas demander son inscription sur les listes des banques.

Par contre, la loi spécifie que les fonds provenant d'une émission d'obligations sont toujours considérés comme fonds reçus du public, même si la totalité des obligations est souscrite à l'origine par l'une des personnes qui ne font pas partie du public conformément aux dispositions qui précèdent. En conséquence, si une entreprise ou personne veut se procurer par des émissions d'obligations ou de bons les capitaux qu'elle emploiera à des opérations de crédit ou d'escompte, elle doit obligatoirement demander son inscription sur la liste des banques ; il est sans intérêt que les

.....

opérations qu'elle compte effectuer avec les fonds ainsi recueillis soient des opérations de crédit à court, moyen ou long terme ou des prises de participations financières.

0 - L'art. 27-2° ne régit aucune entreprise ou personne en dehors de celles qui sont ci-dessus indiquées.

Quiconque n'effectue pas l'une des deux séries d'opérations ci-dessus prévues (intermédiaires dans les opérations sur titres et effets - opérations de crédit à court, à moyen terme, opérations d'escompte avec des fonds non reçus du public) n'est pas compris dans les professions régies par l'art. 27 - 2°. Tel est, par exemple, le cas pour les entreprises et personnes qui effectuent pour leur compte des opérations de crédit à long terme avec des fonds non reçus du public, l'art. 27 - 2° étant formel pour le comprendre, parmi les entreprises et personnes qui font des opérations de crédit, que celles qui effectuent des opérations à court ou à moyen terme.

En conséquence, les entreprises et personnes qui ne sont pas visées à l'art. 27 - 2° se répartissent de la manière suivante :

a) ou bien elles effectuent, avec des fonds reçus du public et pour leur propre compte, l'une des opérations prévues à l'article 1 de la loi du 14 juin 1941,

- et elles constituent des banques soumises à l'inscription sur les listes des banques.

b) ou bien elles ne satisfont pas aux conditions prévues par la loi pour l'inscription sur les listes des banques,

- et elles restent en dehors de la législation des 13 et 14 juin si ce n'est en ce qui concerne l'interdiction de recevoir du public ces fonds en dépôt à vue ou à moins de deux ans.

Tout au plus certaines de ces entreprises et personnes peuvent-elles être soumises à la déclaration d'activité que prévoit l'article 5 de la loi du 14 juin 1941.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 16 septembre 1941

Services Financiers

- C O P I E -

D 600/4

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, de l'étude que nous avons faite des lois des 13 et 14 juin 1941 réglementant et organisant, la première, la profession bancaire et, la seconde, les professions s'y rattachant, il résulte que ces lois n'entraînent, à notre avis, aucune obligation pour la S.N.C.F. à l'égard du Comité d'Organisation des Banques institué en vertu de la première des deux lois susvisées.

Cette conclusion s'appuie sur les principaux arguments exposés ci-dessous.

En premier lieu, bien que la S.N.C.F. ne rentre pas dans la catégorie des Etablissements publics et Services publics explicitement exclus de la nouvelle réglementation, on peut penser que son caractère de Société concessionnaire de Services publics, dotée d'un Contrôle financier particulier, permettrait par assimilation et si besoin était, de la maintenir hors du champ de contrôle du Comité d'Organisation Bancaire.

Sous le bénéfice de cette observation préalable, les obligations que la S.N.C.F. aurait à assumer à l'égard de ce Comité ne pourraient, en tout état de cause, résulter que de l'application de la loi du 14 juin visant les Entreprises qui accomplissent des opérations de caractère financier comme "objet accessoire" de leur activité principale, ou "à titre occasionnel", et non de la loi du 13 juin applicable aux Etablissements dont ces opérations constituent la manifestation habituelle de leur profession.

L'assujettissement de la S.N.C.F. aux obligations édictées par la loi du 14 juin ne saurait cependant être retenu si, comme il paraît légitime, on admet que les opérations

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat  
à l'Economie Nationale et aux Finances.-

financières prises comme critérium de l'application de la loi doivent être considérées à cet égard du point de vue de la fonction bancaire qu'elles représentent. Or, les opérations de crédit, d'escompte de billets, d'encaissement d'effets, etc... de la S.N.C.F. ne sont généralement effectuées qu'à titre de client des Banques et ne sont pas le fait d'une activité bancaire proprement dite.

J'ai cru toutefois, en raison de difficultés d'interprétation que fait apparaître l'étude de certains articles des lois des 13 et 14 juin 1941, devoir vous rendre compte des conclusions auxquelles nous avons abouti et sur lesquelles je pense que vous serez d'accord.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.